

## Séance du 30 août 2023

### Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;  
Julien Breuer Bourgmestre ;  
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;  
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, ~~Nathalie Evrard~~, Marie Paris (quitte après la séance publique - point 18), Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.  
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);  
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28 juin 2023.

#### **OBJET N°2 : Mobilité : Marquages abords zones 30 abords d'écoles - "CONVENTION D'ADHESION Relative au marché intitulé 3Projet" abords d'école"- Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduits à chaud" (CSCC n°MI-08.11.02-22-5192) - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1122-30, le Conseil communal est l'autorité compétente pour l'approbation de la convention de collaboration avec la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve pour le service de transport à la demande du 01/01/2023 au 31/12/2024

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant la circulaire relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales;

Considérant que ce projet fait suite à la consultation citoyenne réalisée lors des Etats Généraux de la Sécurité Routière de 2020 et qu'il vise à renforcer la visibilité des zones 30 aux abords des écoles maternelles et primaires implantées le long des voiries communales au moyen d'un marquage spécifique de carrés colorés espacés et disposés de " manière aléatoire.

Considérant que le **SPW intervient dans le financement** des projets conformes au modèle décrit ci-dessus et que la dépense totale est subsidiée à **80% avec un plafond de 5000 € par école**, que ce montant a été déterminé sur base de l'estimation de la réalisation de l'aménagement type décrit dans la circulaire.

Considérant que la Commune a proposé 4 implantations :

- Ecole Bon Départ (rue des Ecoles / Place du Sablon)

- Ecole des Hayeffes (rue des Hayeffes, rue Auguste Lannoye), avec respectivement 2 entrées distinctes sur des voiries différentes
- IMP (Rue des Tilleuls) (en fonction du futur déménagement)

Considérant que le SPW a prévu dans son arrêté d'octroi de 30-01-2023 ci-annexé, un subside de 20.000 euros pour la commune de MSG, à raison de 5.000 euros par site, mais que le site de l'INDH primaire et maternelle est considéré comme un site unique, et que la région ne veut donc pas subventionner le marquage sur les 2 voiries menant à l'école à savoir rue des Hayeffes et rue Auguste Lannoye, que dès lors n'ayant pas d'autre école sur l'entité, le subside sera donc réduit à trois implantations dans les faits, soit un subside de **15.000 euros**

Considérant dès lors que la Collège communal a privilégié l'investissement du marquage zone 30 aux abords des écoles du côté de la rue Auguste Lannoye, la rue des Hayeffes faisant l'objet de mesures spécifique dans le cadre de la rue scolaire à terme ;

Considérant que les dépenses prises en compte seront uniquement celles réalisées dans le cadre de commandes passées à travers la centrale d'achat mise à disposition.

Vu la proposition de "**CONVENTION D'ADHESION Relative au marché intitulé 3Projet" abords d'école"-Fourniture et pose de marquage routiers spécifique préformés colorés en enduits à chaud"** (CSCC n°MI-08.11.02-22-5192) établie par le SPW Mobilité routière

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus lors de la modification du budget n°2 au budget ordinaire de 2023 à l'article 42301/140-06 pour la dépense et à l'article 42301/465-01 pour la recette;

**Le Conseil communal Décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la **CONVENTION D'ADHESION Relative au marché intitulé 3Projet" abords d'école"-Fourniture et pose de marquage routiers spécifique préformés colorés en enduits à chaud"** (CSCC n°MI-08.11.02-22-5192) établie par le SPW Mobilité et conçue comme suit

**Entre d'une part :**

**La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur ir E WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

**et d'autre part :**

**La Commune de Mont-Saint-Saint-Guibert ,**

représentée par Julien Breuer en tant que Bourgmestre et Nathalie Gathot en tant que directrice Générale.

ci-après « La Commune »

**Il est exposé ce qui suit :**

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-5192

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'un marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

**Il est dès lors convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Cadre général**

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n°\_MI-08.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « *Travaux subsidiés* », catégorie « *Espaces publics* »

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

**Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.**

L'Administration est seule compétente pour :

- La constitution et la libération du cautionnement ;
- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- La modification éventuelle du marché ;
- La rédaction d'avenants de portée générale.

### **Article 2 : Suivi d'exécution**

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi :

Nom : Gathot

Prénom : Nathalie

Fonction : Directrice Générale

Téléphone : 010/65.43.55

Adresse mail : nathalie.gathot@mont-saint-guibert.be

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

### **Article 3 : Responsabilité et garantie**

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,

Le .../.../2023

Nathalie GATHOT

Directrice Générale

Julien BREUER

Bourgmestre

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

**Art. 3 :** de transmettre la présente décision au SPW-Département des infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur pour toute suite utile.

**Art. 4 :** de financer le projet par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire n°2 au budget ordinaire de 2023 à l'article 42301/140-06 pour la dépense et à l'article 42301/465-01 pour la recette

**Art. 5 :** de transmettre la présente décision au Service Travaux pour le suivi et la mise en oeuvre.

**Art. 6 :** de transmettre la présente décision au Service Finance pour toute suite utile.

**OBJET N°3 : Mobilité/Travaux : Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réfection du chemin réservé (F99C) - chemin du bois de Béclines (liant la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais) – Approbation du Mode de passation du marché et du cahier des charges.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Considérant la volonté d'aménager le chemin du Bois de Béclines (reliant la rue des Trois-Burettes et la rue de Corbais) en F99C (chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs).

Considérant que l'objectif principal est de remettre à l'honneur la mobilité douce dans la commune en permettant aux piétons et aux cyclistes de circuler de manière sécurisée et de rallier la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais, conformément à la vision stratégique du réseau piéton (liaison 7) et cyclable (route 6b) repris dans le Plan communal de mobilité:

Considérant le cahier des charges N° 2022167 relatif au marché "Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réfection du chemin réservé (F99C)- chemin du bois de Béclines (liant la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais)" établi par le Service "cadre de vie" et modifié en date du 01-08-2023 sur base des remarques du Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.910,00 € hors TVA ou 34.981,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire -exercice 2023- à l'article 421/733.60 projet 20230300 ;

Considérant que l'avis de légalité est obligatoire et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 20/07/2023 ;

### **Le Conseil communal en séance publique,**

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022167 et le montant estimé du marché "Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réfection du chemin réservé (F99C)- chemin du bois de Béclines (liant la rue des Trois-Burettes à la rue de Corbais)", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.910,00 € hors TVA ou 34.981,10 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire -exercice 2023- à l'article 421/733.60 projet 20230300.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service financier et au service travaux/marché public pour toute suite utile.

**OBJET N°4 : Marchés publics - Bail d'entretien 2023-2027 – Conditions & mode de passation - Cahier des charges & estimation - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022182 relatif au marché "Bail d'entretien 2023-2027" établi par le service travaux ;

**Considérant que le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.**

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

**Considérant que la valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre (48 mois), comme suit : le montant d'attribution HTVA multiplié par 1,25.**

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 919.809,95 € hors TVA ou 1.112.970,04 €, 21% TVA comprise x 1,25 soit **1.149.762,43 € hors TVA ou 1.391.212,55 €, 21% TVA comprise** ;

Considérant que le marché sera conclu pour **une durée de 48 mois** ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le marché doit faire l'objet d'une publication au niveau national ;

Considérant le projet de publication en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice budgétaire ordinaire à l'article 763/124-06 (transport événement) et extraordinaire aux articles 421/733-60 - n° de projet 20230001 (voirie), 877/735-60 - n° de projet 20230002 (égouttage), 878/725-60 - n° de projet 20230072 (cimetières), 790/725-60 - n° de projet 20230073 (lieux culturels), 482/725-60 - n° de projet 20230074 (bassins d'orage) ;

Considérant que les articles 482/725-60 - n° de projet 20230074 (bassins d'orage) & 878/725-60 - n° de projet 20230072 (cimetières) devront faire l'objet d'une augmentation lors de la modification budgétaire MB2- 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/08/2023 ; Que la Directrice financière de légalité positif avec remarques en date du 15/08/2023 ;

## **Le Conseil communal en séance publique,**

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022182 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien 2023-2027", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **1.149.762,43 € hors TVA ou 1.391.212,55 €, 21% TVA comprise.**

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice budgétaire ordinaire à l'article 763/124-06 (transport évènement) et extraordinaire aux articles 421/733-60 - n° de projet 20230001 (voirie), 877/735-60 - n° de projet 20230002 (égouttage), 878/725-60 - n° de projet 20230072 (cimetières), 790/725-60 - n° de projet 20230073 (lieux culturels), 482/725-60 - n° de projet 20230074 (bassins d'orage).

**Art. 5 :** de transmettre la présente décision au service comptabilité.

<b>OBJET N°5 : Marchés publics - Mise à disposition de l'application Urb@Web 2.0 – Conditions et mode de passation - Estimation - Approbation.</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de la responsable du service urbanisme de pouvoir utiliser l'application Urb@web 2.0 ;

Considérant que l'application Urb@web 2.0 permettra une gestion efficiente des procédures à suivre lors de la création des permis ainsi qu'un panel de fonctionnalités dédié à la gestion de vos données. Les actions structurées permettent d'afficher facilement les validations et les alertes afin de suivre l'évolution des dossiers avec un aperçu faciles de leur état d'avancement. Ce logiciel propose aux utilisateurs de gérer leur processus de suivi de permis grâce à un accompagnement au travers des procédures pour les différents permis assurant des avantages en termes de qualité et de rigueur juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.500,00 € hors TVA ou 64.735,00 €, 21% TVA comprise pour une mise en place et un abonnement d'utilisation de l'application sur 10 ans ;

Considérant que ce logiciel n'est proposé que par la Société Civadis ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable suivant l'article 42, § 1, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 930/123-13 et au budget extraordinaire 2023 à l'article 930/742-53, n° de projet 20230305 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/08/2023 ;  
Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité réservé en date du 07/08/2023 ;

**Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver l'exploitation de l'application Urb@web 2.0 demandée par le service urbanisme et ce pour un montant estimé s'élève à 53.500,00 € hors TVA ou 64.735,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** D'approuver de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable suivant l'article 42, § 1, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de demander offre à la société Civadis pour la mise en place de l'application Urb@web 2.0.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 930/123-13 et au budget extraordinaire 2023 à l'article 930/742-53, n° de projet 20230305.

**Art. 5 :** De transmettre la présente décision au service comptabilité pour toute suite voulue.

**OBJET N°6 : Marchés publics - Achat matériel informatique 2023 - Conditions & mode de passation - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023214 relatif au marché "Fourniture & livraison - matériel informatique - 2023" établi par le Service travaux ;

Considérant le listing du matériel à acquérir en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.850,00 € hors TVA ou 38.538,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 aux articles 104/752-53 PE 20230007 et 104/123-13;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/08/2023 ;  
Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 15/08/2023 ;

**Le Conseil communal en séance publique,**

**Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023214 et le montant estimé du marché "Fourniture & livraison - matériel informatique - 2023", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.850,00 € hors TVA ou 38.538,50 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 aux articles 104/752-53 PE 20230007 et 104/123-13.

**Art. 4** : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

<b>OBJET N°7 : Energie : Thermographie IR aérienne de la commune réalisée par In BW - Convention - Approbation</b>
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après "R.G.P.D.";

Vu la Déclaration de Politique générale 2019-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la commune;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2020 décidant de s'inscrire dans la démarche d'établir un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la commune à la proposition d'in BW de réaliser une thermographie IR aérienne de la commune;

Considérant que le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) prévoit l'isolation de nombreuses habitations de la commune ;

Considérant que la thermographie IR consiste à survoler le territoire communal avec un engin équipé d'une caméra infrarouge ;

Considérant que divers facteurs externes peuvent intervenir lors de l'enregistrement des données et qu'il est nécessaire d'interpréter les données et de les calibrer correctement pour être ensuite transcrites sous forme de carte représentative de la réalité;

Considérant que les données de thermographie et sa clef d'interprétation seront rendues publiques afin de permettre au plus grand nombre de citoyens d'avoir accès à cette information ;

Considérant que les données thermographiques, sous forme de carte, présentent une granularité suffisante pour permettre l'identification précise de chaque habitation individuelle et donc, indirectement des personnes physiques qui l'occupent ou qui en sont propriétaires; qu'il s'agit de données à caractère personnel;

Considérant qu'il y a donc lieu de définir, au travers d'une convention, les responsabilités respectives d'INBW et de la commune de Mont-Saint-Guibert dans la gestion de ce projet de thermographie au regard des données à caractère personnel traitées;

Considérant le projet de convention transmis par l'INBW;

Considérant l'absence de remarque du DPO de la commune quant à ce projet de convention;

Considérant l'approbation du Collège communal du 21/08/2023 ;

**Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :**

art. 1 : d'approuver la convention avec in BW;

art. 2 : de désigner Olivier Gerin et Céline Houyaux comme étant les 2 personnes référentes au niveau communal ;

art. 3 : de désigner la société CONSULTIS comme DPO Commune (responsable du respect de la législation RGPD) ;



**OBJET N°8 : Convention : Occupation de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers avec l'asbl "Les P'tits filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert - Renouvellement pour 1 mois du 1er juillet au 31 juillet 2023 - Ratification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'acte authentique du 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphythéose, pour une durée de 45 ans, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site Médico-Pédagogique d'Hévillers, IMP, rue des Tilleuls 60 ;

Vu l'acte authentique du 16 juin 2020 prolongeant l'emphythéose jusqu'au 31 août 2058,

**Vu la convention d'occupation du 28 février 2019 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) ;**

**Vu la convention d'occupation du 16 septembre 2021 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;**

**Vu la convention d'occupation du 8 décembre 2022 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une crèche du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 ;**

**Vu la convention d'occupation du 22 février 2023 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une crèche du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 ;**

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2023 ;

Vu la décision du Collège provincial du 20 juillet 2023 portant approbation du renouvellement de ladite convention et ce pour une durée d'un mois, jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'il est prévu que la crèche "Les P'tits Filous" s'installe à la rue des Hironnelles 15, et ce, suite au déménagement de la crèche "Les Hironnelles" dans le nouveau bâtiment dans le lotissement du Christ du Quéwèt ;

Considérant que des travaux au sein du bâtiment, rue des Hironnelles 15 sont à effectuer par la commune de Mont-Saint-Guibert, avant l'arrivée de la crèche "Les P'tits Filous" ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une crèche et ce pour une durée d'un mois, jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant que par cette convention la commune s'engage à payer le loyer d'un montant de 1.500,00 € par mois, qui comprend les charges en eau, gaz et électricité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 84421/332-02 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant les termes de la présente convention ;

**Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le texte de la convention d'occupation de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert et ce pour une durée d'un mois, du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023, conçu comme suit :

**"CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE, D'UNE PART,**

*La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 20/07/2023,*

ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais considérée dans la présente convention, comme agissant en qualité de propriétaire),

**ET, D'AUTRE PART,**

L'A.S.B.L. « **LES P'TITS FILOUS** », crèche portant le numéro de matricule ONE 63/25068/04, dont le siège social est situé rue des Tilleuls n°60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0443.564.469 et représentée par Madame Claire Nicks, Présidente »,

ci-après dénommé « **l'occupant** »,

**ET,**

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du 30 août 2023 ,

ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ;

Vu l'acte authentique passé le 16 juin 2022 prolongeant l'emphytéose précitée jusqu'au 31 août 2058 ;

Vu la convention d'occupation, approuvée par le Collège provincial en séance du 16 septembre 2021, entre la Province du Brabant wallon, d'une part, l'ASBL « **LES P'TITS FILOUS** » et la Commune de Mont-Saint-Guibert, et d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS qui arrive à échéance le 3 juin 2023 ;

Considérant que les démarches relatives aux autorisation et subventionnement de l'ASBL n'ont pas encore abouti et ne permettent donc pas le déménagement vers les nouveaux locaux au 30 juin 2023 ;

Considérant que la Province est d'accord pour renouveler l'occupation à partir du 1er juillet 2023 pour une durée d'un mois ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

**Article 1** – Article 4 : Durée du renouvellement, résiliation, alinéa 1er de la convention d'occupation du 8 décembre 2022 et remplacé comme suit : "la présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de 7 mois sans reconduction tacite, prenant cours le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 juillet 2023."

**Article 2** - Article 7 - Fourniture de repas, est complété par un second alinéa : "A partir du 1er juillet 2023, les repas, fruits et collations, ne sont plus fournis."

**Article 3** - Le présent avenant produit ses effets au 1er juillet.

Fait à Wavre en trois exemplaires pour chacune des parties.

Wavre, le

**Le propriétaire,**

LU ET APPROUVE

Le collègue provincial,

Par délégation

La Directrice générale

Annick Noël

**L'occupant,**

LU ET APPROUVE

Le Président    La Présidente de l'ASBL

Tanguy Stuckens    Claire Nicks

**La commune de Mont-Saint-Guibert,**

LU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation

La Directrice générale    Le Bourgmestre,

N.Gathot

J. Breuer

**Annexe :**

1. *Plan d'implantation, du sous-sol et du rez-de-chaussée*
1. *Rapport de visite du 6 janvier 2017".*

**Art. 2 :** *De transmettre la présente décision :*

- Au service comptabilité pour toute suite voulue,
- À la Province du Brabant wallon.
- À l'asbl "Les P'tits Filous".

**OBJET N°9 : ENV - DECHETS - Mise en place d'une consigne sur les canettes - Soutien à la lettre à la Ministre de l'Environnement - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;  
Considérant les obligations légales des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés;  
Considérant les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et les coûts d'évacuation des dépôts sauvages ;  
Considérant l'épuisement progressif des gisements naturels d'aluminium et de fer et invitant urgemment à récupérer et recycler au maximum ces ressources précieuses;  
Considérant le nombre impressionnant de canettes retrouvées le long des voiries, des cours d'eau, des prairies et des cultures ainsi que les dégâts que cela peut occasionner au bétail et autres animaux ;  
Considérant le temps et l'énergie consacrés à l'organisation, à la coordination et au rapportage des opérations annuelles de nettoyage organisées par la Région Wallonne avec la collaboration des communes et de nombreux bénévoles (opérations et actions Be Wapp) ;  
Considérant que le système de consigne existe déjà pour les bouteilles en verre et fonctionne bien en Belgique, et ce en rapportant les bouteilles consignées auprès des commerces ;  
Considérant que le système de consigne pour les canettes métalliques existe et fonctionne déjà au Canada, par points d'apport volontaire (machines);  
Considérant la fracture numérique entre les différentes tranches de population et les émissions de gaz à effets de serre liées au transfert de données numériques via les scans de QR-Codes ;  
Considérant l'approbation de la démarche par le Collège communal en séance du 02 août 2023 (ref 20230802/6)

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

Art. unique : de soutenir le principe de consigne sur les canettes métalliques en lui proposant la signature de la lettre commune adressée aux trois Ministres de l'Environnement;

**OBJET N°10 : Approbation d'un avenant avec la SA BELGIUM TOWER PARTNERS visant la mise à disposition d'une partie d'un bien pour installer, entretenir et exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile (site BW4619D)- Rue Riquau 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Convention conclue entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la SA KPN ORANGE BELGIUM le 3 septembre 2001 pour la mise à disposition d'une partie d'un bien sis rue Riquau 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert cadastré ou l'ayant été 1 B 760 F3 pour installer, entretenir et exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile (site BW4619D);  
Vu l'avenant n°1 conclu entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la SA BASE le 2 juillet 2008;  
Vu le projet d'avenant n°2;  
Considérant qu'une convention a été conclue entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la SA KPN ORANGE BELGIUM le 3 septembre 2001 pour la mise à disposition d'une partie d'un bien sis rue Riquau 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert cadastré ou l'ayant été 1 B 760 F3 pour installer, entretenir et exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile (site BW4619D);

Considérant que cette convention prévoyait une durée de 9 ans renouvelable deux fois, pour une période de 6 ans chaque fois;

Considérant que la convention étant entrée en vigueur le 01/02/2003 son terme est fixé 31/01/2024;

Considérant que l'opérateur souhaite maintenir ses installations sur le bien repris supra;

Considérant que depuis 2001 la situation juridique du bien a changé; qu'en effet, par acte du 25 juin 2002 la Commune de Mont-Saint-Guibert a vendu une partie dudit bien; qu'elle est aujourd'hui propriétaire du dernier niveau de la tour d'une superficie approximative de 75 m<sup>2</sup> avec droit d'accès à celui-ci;

Considérant que l'avenant à conclure doit tenir compte de cette nouvelle situation juridique;

Considérant que l'avenant prévoit une nouvelle durée de 9 ans renouvelable deux fois pour une même durée;

Considérant qu'il convention d'approuver l'avenant

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

**Article unique:** d'approuver le projet d'avenant pour:

Objet: mise à disposition d'une partie d'un bien sis rue Riquau 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert cadastré ou l'ayant été 1 B 760B3 (aujourd'hui : 1 B 760 F3) pour installer, entretenir et exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile (site BW4619D)

Occupant: SA BELGIUM TOWER PARTNERS

<b>OBJET N°11 : Fabrique d'Eglise de CORBAIS - Proposition de budget 2024 - Approbation.</b>
--

Le Conseil communal:

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;*

*Vu la délibération du 22/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/07/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Pierre (Corbais) » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;*

*Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;*

*Vu la décision du 20/07/2023, réceptionnée en date du 26/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget*

*Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/07/2023 ;*

*Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 11/08/2023 ;*

*Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,*

*Le Conseil :*

**Article premier**

*Approuve le budget de l'exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Pierre, aux montants portés ci-dessous :*

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 15.154,21	€ 15.154,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.174,21	€ 13.174,21
Recettes extraordinaires totales	€ 8.376,79	€ 8.376,79
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.376,79	€ 8.376,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.650,00	€ 11.650,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.881,00	€ 11.881,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 23.531,00</b>	<b>€ 23.531,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 23.531,00</b>	<b>€ 23.531,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

*Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

*Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

*Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.*

**Le Conseil décide par : 12 voix POUR - 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon),  
article unique**

D'approuver la proposition de budget 2024 de la fabrique d'église de Corbais et, de la soumettre au Conseil communal du 30/08/2023 pour approbation.

**OBJET N°12 : Fabrique d'Eglise de MONT-SAINT-GUIBERT - Proposition de budget 2024 - Approbation.**

Le Conseil communal:

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;*

*Vu la délibération du 28/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/07/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert) » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;*

*Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;*

*Vu la décision du 26/07/2023, réceptionnée en date du 31/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget*

*Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/08/2023 ;*

*Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 11/08/2023 ;*

*Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,*

*Le Conseil :*

**Article premier**

*Approuve le budget de l'exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Guibert, aux montants portés ci-dessous :*

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 11.645,00	€ 11.645,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.545,00	€ 10.545,00
Recettes extraordinaires totales	€ 12.860,00	€ 12.860,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 12.860,00	€ 12.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 14.340,00	€ 14.340,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.165,00	€ 10.165,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 24.505,00</b>	<b>€ 24.505,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 24.505,00</b>	<b>€ 24.505,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

*Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

*Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- à l'établissement cultuel concerné ;*
- à l'organe représentatif du culte concerné ;*

*Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.*

**Le Conseil décide par : 12 voix POUR - 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon),  
article unique**

D'approuver la proposition de budget 2024 de la fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert et, de la soumettre au Conseil communal du 30/08/2023 pour approbation.

**OBJET N°13 : Fabrique d'église Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - Compte de l'exercice 2022 - Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/06/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26/07/2023**, réceptionnée en date du **31/07/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/08/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11/08/2023 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert), au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Le Conseil décide par : 12 voix POUR - 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon),**

**Article 1er.** La délibération du **28/06/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 25.997,59	€ 25.997,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.023,39	€ 19.023,39
Recettes extraordinaires totales	€ 7.663,00	€ 7.663,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.663,00	€ 7.663,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.576,63	€ 12.576,63
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.940,57	€ 6.940,57

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 33.660,59</b>	<b>€ 33.660,59</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 19.517,20</b>	<b>€ 19.517,20</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 14.143,39</b>	<b>€ 14.143,39</b>

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**OBJET N°14 : Scouts de Mont-Saint-Guibert - Convention d'occupation des brasseries avec l'InBw - Approbation.**

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Guibert d'occuper une partie de l'entrepôt du site des anciennes brasseries situé Rue de l'Ornoy, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Que cette occupation servira de lieu d'entreposage du matériel de camps des scouts ;

Considérant que ce bâtiment appartient à l'InBw, société coopérative dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, 10 ;

Considérant le projet de convention d'occupation à conclure entre l'InBw, propriétaire des lieux, et l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, bénéficiaire ;

Que l'InBw met à disposition de la commune l'espace visé à dater du 1er août 2023 jusqu'au 31 janvier 2025, soit 18 mois ;

Considérant que ces locaux seront mis à disposition de la commune moyennant le paiement d'une redevance détaillée comme suit :

- espace de stockage de 205 m<sup>2</sup> à 450€ / mois (8 100€)

Considérant qu'au vu du faible montant, l'avis de la Directrice financière n'est pas nécessaire ;

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la brasserie telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;

Article 3 : d'envoyer cette convention signée à l'INBW ainsi qu'à la Directrice financière.

**OBJET N°15 : 900 ans - Peak event sportif des 9 et 10 septembre 2023 - Convention d'occupation des brasseries avec l'InBw - Approbation.**

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Guibert d'occuper une partie de l'entrepôt du site des anciennes brasseries ainsi qu'une partie de la zone extérieure du site situé Rue de l'Ornoy, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que ce bâtiment appartient à l'InBw, société coopérative dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, 10 ;

Considérant le projet de convention d'occupation à conclure entre l'InBw, propriétaire des lieux, et l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, bénéficiaire ;

Que l'InBw met à disposition de la commune l'espace visé à dater du 6 septembre 2023 au 15 septembre 2023, à savoir 10 jours ;

Que les activités festives organisées par la commune se dérouleront les 9 et 10 septembre 2023 ;



Considérant que ces locaux seront mis à disposition de la commune moyennant le paiement d'une redevance détaillée comme suit :

- Entrepôt avant (1.000m<sup>2</sup>) – 10 jours Prix : 25,00 €/m<sup>2</sup>/an : 695,00 €
- Site extérieur – dépôt de 2 foodtrucks Prix : 15,00 €/jour 150,00 €
- Redevance totale : 845,00 €
- + charges d'électricité et eau pour toute la durée d'occupation

Considérant qu'au vu du faible montant, l'avis de la Directrice financière n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la brasserie telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;

Article 3 : d'envoyer cette convention signée à l'INBW.

<b>OBJET N°16 : La Touline - Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales : Mise à disposition d'un local - Reconduction de la convention : septembre / décembre 2023 - Approbation.</b>
--

Vu la demande de l'asbl la Touline, service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales sise à Nivelles, de disposer d'un local au sein des communes de zones de police plus éloignées ;

Que la zone de police Orne-Thyle en fait partie ;

Vu l'approbation de la convention par le Conseil communal lors de sa séance du 6 octobre 2021 ;

Que celle-ci a été reconduite pour une nouvelle période d'un an par la Conseil communal lors de sa séance du 31 août 2022 ;

Considérant que cette convention arrive elle aussi à échéance et qu'il est proposé de la reconduire une nouvelle fois ;

Considérant la bonne fréquentation du service et le souhait de l'asbl de renouveler la convention ;

Considérant que ce service d'aide aux personnes victimes de violences intrafamiliales est lié à la perception d'un subside pour lequel il reste des incertitude par rapport à 2024 ;

Que dans l'attente, la convention peut toujours être prolongée pour le rete de l'année 2023 ;

Considérant qu'il est dès lors proposé ue nouvelle convention de 4 mois couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu le projet de convention ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'arrêter les termes de la convention comme suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT et l'asbl "La Touline"**

**Entre d'une part ;**

*La commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, sise Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;*

*Ci-après dénommée « la Commune »*

**Et d'autre part ;**

*L'ASBL « la Touline », située à 1400 Nivelles, Avenue de Burllet, 4a et représentée par Monsieur Martin BOUHON, Directeur de l'ASBL « La Touline », ci-après dénommée « l'occupant ».*

**Préambule**

*La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation d'une salle communale à raison d'une journée au maximum ou d'une demi-journée au minimum afin d'assurer une permanence psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.*

**Convention**

*Il est convenu ce qui suit :*

*1. Mise à disposition d'un local communal*

**Article 1er : objet de la convention**

*La commune met à disposition de l'ASBL « la Touline » l'infrastructure suivante : la bibliothèque communale sise à l'arrière de l'administration communale, salle possédant un accès direct à l'occupant qui l'accepte.*

*Le local sera affecté dans le but d'assurer un soutien social et/ou psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.*

*L'ASBL ne peut modifier la destination donnée ci-avant au local sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.*

**Article 2 : nature de la convention**

*En application de l'article 1722 du Code Civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à la commune de Mont-Saint-Guibert, établissement public :*

- est soumise à des règles particulières ;*
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 04 novembre 1969).*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

**Article 3 : état des lieux du local**

*3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la commune procèdera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du Code Civil, en présence de l'ASBL « la Touline ».*

*3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.*

*3.3. L'ASBL s'engage à signaler aux responsables communaux, tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation dudit local.*

**Article 4 : dates de mises à dispositions**

*Le local est mis à disposition de l'ASBL « la Touline » **tous les vendredis de chaque mois à dater du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.***

*L'occupation accordée comprend la jouissance de l'infrastructure ainsi que la mise à disposition d'une table et de deux chaises.*

**Article 5 : durée de la convention**

*5.1. La convention est consentie pour une durée déterminée prenant cours à dater de la signature de la présente par les deux parties.*

*5.2. À tout moment, chaque partie pourra mettre fin unilatéralement à la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les 2 parties est rompue.*

*5.3. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*5.4. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des parties.*

**Article 6 : assurances**

*6.1. L'occupant s'engage à occuper le local en bon père de famille et s'engage à le maintenir en l'état initial.*

*6.2. Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans le local.*

*6.3. L'ASBL s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.*

*6.4. L'occupant accepte et connaît le local dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du local concerné.*

6.5. En ce qui concerne le local en question, l'ASBL est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc...) en tenant compte du fait que la commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments.

Ce contrat devra garantir sa responsabilité d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers n cas de pareils sinistres.

6.6. Le preneur est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la commune, tout accident ou dégâts au local concerné.

6.7. L'ASBL s'engage à cet égard, à garantir la commune contre toute action intentée par un tiers contre la commune.

**Article 7 : exécution de la convention**

La Commune de Mont-Saint-Guibert charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 30 août 2023 en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

**Pour la Touline,**

Son Directeur,

mestre,

Monsieur Martin BOUHON

BREUER

Sa Directrice générale,

Madame Nathalie GATHOT

**Pour la Commune,**

Son Bourg-

Monsieur Julien

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Touline pour signature.

<b>OBJET N°17 : Finances - Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Courrier exécutoire de la tutelle - Information.</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2023 a été adopté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2022 et a été approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre ;

Considérant qu'une erreur matérielle constatée dans le projet de modification budgétaire a été corrigée en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du 10 août 2023 de la tutelle rendant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération, exécutoire par expiration du délai ;

**Le Conseil communal PREND connaissance du courrier du 10 août 2023 de la tutelle rendant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 exécutoire par expiration du délai ;**

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

**OBJET N°18 : Plan d'urgence communal – Convention contact center – WEngage - Approbation.**

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et plus particulièrement l'article 3 alinéa 4 ;

Vu la circulaire AMU 2017/D2 Plan d'intervention psychosocial publiée le 17 février 2017 ;

Vu le PGUIC (Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal) approuvé au Conseil communal du 25 janvier 2023 ;

Vu l'accord-cadre conclu entre le NCCN (Centre de Crise National) et la Société WEngage pour la période 2023-2027 ;

Attendu que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le NCCN. La signature de la convention n'implique donc aucun impact budgétaire direct pour la Commune. Seuls seront à sa charge les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure si nécessaire dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice ;

Attendu qu'afin de soutenir les autorités locales, le SPF met cette infrastructure à leur disposition ; une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourrait dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information ; grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'activer ce numéro d'information dans un délai d'une heure ;

Attendu que dans le cas de l'ouverture d'un Contact center D2-D5 (informations aux victimes et proches de victimes et informations générales) les appels « D2 » sont traités, au sein de l'infrastructure de la Société WEngage, par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique ;

Attendu que pour ce faire, les autorités locales intéressées doivent signer une convention avec la société WEngage. Cette convention a pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact center et de permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure ;

Attendu qu'afin d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre, lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du contact center par l'autorité compétente ;

Considérant que dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire ; qu'en cas d'extrême urgence, un call center doit pouvoir être activé et être capable de faire face de manière adaptée à un grand nombre d'appels ;

Considérant qu'un article budgétaire doit être créé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;

Article 3 : d'envoyer cette convention signée à la société WEngage.

### **SEANCES A HUIS CLOS**

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h55.

**La Secrétaire**

**Le Bourgmestre**

**Nathalie Gathot**

**Julien Breuer**